

**Convention de partenariat**  
**entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles**  
**Inventaire du Patrimoine Culturel bruxellois**

**Entre**

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par la Direction du Patrimoine Culturel (Bruxelles Urbanisme et Patrimoine) en la personne de Thierry Wauters, Directeur, Mont des Arts 10-13 – 1000 Bruxelles

d'une part

**Et**

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins au nom duquel agissent Delphine Houba, Échevine en charge de la culture et Luc Symoens, secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil communal du **X X X**, ci-après dénommée « La Ville » ;

d'autre part

**Préambule**

Suite à la VI<sup>e</sup> réforme de l'Etat, et en vertu des articles 135bis de la Constitution et 4bis de la Loi spéciale du 12 janvier 1989 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014) la Région de Bruxelles-Capitale est dorénavant compétente en matière de patrimoine culturel mobilier et immatériel.

Dans le cadre de cette compétence, la Direction du Patrimoine culturel (DPC) de la Région de Bruxelles-Capitale procède à l'inventaire du patrimoine mobilier bruxellois.

La Région de Bruxelles-Capitale (Direction du Patrimoine culturel) et la Ville de Bruxelles ont comme objectif commun d'inventorier et de valoriser les collections du patrimoine culturel mobilier, à savoir dans ce cas-ci des objets et œuvres d'art.

Les Musées de la Ville de Bruxelles, dont les inventaires sont en cours d'encodage, n'ont pas encore mis en ligne ceux-ci et cherchent une manière adéquate d'y arriver, pour respecter les recommandations du Conseil International des Musées (ICOM) et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Forte de son expérience en matière de bases de données et de sites internet consacrés à l'inventaire des biens culturels, architecturaux et naturels, la Direction du Patrimoine culturel développe actuellement une base de données et un site internet consacrés à l'inventaire des biens culturels mobiliers bruxellois.

Cet outil permettra de mettre en valeur la richesse et la diversité du patrimoine culturel bruxellois, présenter les collections publiques et privées et sensibiliser les publics à la conservation de ce patrimoine et son rôle dans notre héritage culturel. Il permettra aux institutions conservatrices de gérer leurs collections et de les présenter sous forme de fiches d'inventaire descriptives illustrées.

Vu la qualité des collections des Musées de la Ville de Bruxelles et leur importance pour le patrimoine bruxellois, la DPC a proposé à la Ville de Bruxelles de mettre à sa disposition leur base de données afin d'héberger les inventaires des Musées de la Ville de Bruxelles. En tant que partenaire privilégié, les Musées participeront au développement de l'inventaire du patrimoine mobilier bruxellois en accompagnant la DPC, notamment dans la création des thesaurus et dans le développement de l'outil final.

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a vocation à régler le cadre du partenariat entre la Région de Bruxelles-Capitale (Direction du Patrimoine Culturel) et la Ville de Bruxelles quant à la mise en place d'une base de données et d'un site internet consacrés à l'inventaire des biens culturels mobiliers bruxellois.

## **Article 2. Obligations des parties**

§1. La Région de Bruxelles-Capitale (Direction du Patrimoine Culturel) et la Ville de Bruxelles s'engagent mutuellement à poursuivre l'objectif commun d'inventorier et de valoriser les collections du patrimoine culturel mobilier en participant au développement de la base de données précitée.

§2. La Ville de Bruxelles s'engage à encoder son inventaire dans ce nouvel outil selon les modalités qui seront définies d'un commun accord. Ce commun accord donnera lieu à la création d'un manuel de l'encodeur.

§3. La Région de Bruxelles-Capitale s'engage à mettre gratuitement à disposition de la Ville de Bruxelles la base de données consacrée à l'inventaire des biens culturels mobiliers de l'ensemble de la Région bruxelloise et donne accès à une interface d'administration permettant d'alimenter les inventaires de ses propres collections.

§4. La Région de Bruxelles-Capitale s'engage à assurer la prise en charge du stockage des données et la mise en place de backups réguliers sur des serveurs sécurisés et hébergés par la Région. La Région s'engage à fournir la preuve de la bonne mise en place de ces backups.

§5. La Région s'engage à importer dans sa base de données les encodages existants des inventaires (entre autres sur FileMaker Pro) des Musées de la Ville de Bruxelles.

§6. La Région s'engage à assurer la traduction en néerlandais des contenus. Par ailleurs, la base de données permettra la possibilité de l'ajout d'une troisième langue (anglais).

§7. La Ville de Bruxelles s'engage à poursuivre l'inventoriage de leurs collections dans la base de données via une interface d'administration à laquelle seuls les Musées de la Ville de Bruxelles auront accès. La Ville de Bruxelles s'engage à compléter les fiches d'inventaire de leurs collections et à les mettre à jour dans la mesure du possible. Elle s'engage également à tester les fonctionnalités de l'inventaire du patrimoine mobilier bruxellois et à participer à l'amélioration de la base de données aux côtés de la DPC.

## **Article 3. Propriété intellectuelle et droit de diffusion**

§1. La Ville de Bruxelles est et reste propriétaire de tous les contenus qu'elle génère dans l'inventaire du patrimoine mobilier bruxellois.

§2. La Ville de Bruxelles est responsable du contenu des encodages et maîtrise l'accessibilité publique ou non des données encodées.

§3. L'interface d'administration spécifique à la Ville de Bruxelles ne sera accessible et modifiable que par celle-ci.

§4. Si elle le souhaite, la Ville de Bruxelles pourra développer sa propre interface-visiteur sur les sites des Musées de la Ville de Bruxelles en récupérant les informations présentes dans la base de données de l'inventaire du patrimoine mobilier régional.

§5. L'inventaire patrimoine mobilier étant une réalisation à but à la fois critique et scientifique destinée à répertorier l'ensemble du patrimoine mobilier bruxellois, sans finalité commerciale aucune, la Région, se fonde sur plusieurs exceptions au droit de reproduction et de

communication au public de l'auteur en vertu desquelles aucune rémunération ne leur sera due. Les publications sur le site sont donc libres de droits d'utilisation. Les partenaires de la Région, agissant dans un objectif commun et étant astreint aux mêmes principes non lucratifs et de promotion du patrimoine culturel, et, subsidiairement, d'archivage et de recherche scientifique, bénéficient, sans préjudice de conventions particulières régissant les relations entre eux et les éventuels titulaires de droits d'auteur, des mêmes exceptions que la Région dans le cadre de son action

#### **Article 4. Financement**

§1. Cette convention ne comporte pas de volet financier. La collaboration consiste en un apport de travail et une fourniture de données, électroniques ou autres, en échange de la mise à disposition d'un outil informatique par chacune des parties.

#### **Article 5. Equipement**

§1. Aucun achat de matériel n'est nécessaire dans le cadre de cette convention, chaque partie utilisant ses propres ressources.

#### **Article 6. Frais de fonctionnement**

§1. Chaque partie assume ses propres frais de fonctionnement.

#### **Article 7. Comité d'accompagnement**

§1. Un comité d'accompagnement composé de représentants de chacune des parties se réunit sur demande en cas de besoin. Il se réunit d'un commun accord en cas de besoin au minimum une fois par an afin d'évaluer la bonne mise en place des données dans le logiciel proposé.

#### **Article 8. Durée**

§1. La présente convention est conclue pour une période indéterminée.

§2. La présente convention est d'application à partir de la date de la dernière signature.

§3. Elle peut être résiliée par chacun des partenaires sans indemnités, moyennant un préavis de trois mois qui sera notifié par courrier recommandé à l'autre partie. En cas de résiliation par l'une ou l'autre partie, la Ville de Bruxelles récupèrera l'ensemble de ses données sous forme d'un fichier informatique au format de son choix. Dans ce cas, les données seront effacées des serveurs de la Région et ne pourront plus être employées par celle-ci.

### **Article 9. Condition résolutoire**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Pour la Région Bruxelles-Capitale,  
Direction du Patrimoine culturel,

Pour la Ville de Bruxelles;

**Thierry Wauters,**  
Directeur

Date et signature

Date et signature